



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-105A

Modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé

Article 1

Le présent règlement modifie le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux (règlement 2007-02-47) déjà modifié par les règlements 2008-05-55, 2008-06-56, 2009-62, 2009-62A, 2009-64, 2010-68, 2011-76, 2012-80, 2013-84, 2013-85, 2013-87, 2015-94, 2016-97 et 2017-103.

Article 2

L'alinéa suivant est ajouté après le 7^e alinéa de la sous-section « Les zones à risque de glissement de terrain » de la section « La sécurité publique » :

En 2017, suite à la production par le ministère de la Sécurité publique d'un nouveau cadre normatif portant sur les zones à risque de glissement de terrain, la MRC a intégré ces normes dans son document complémentaire.

Article 3

L'alinéa suivant est ajouté après le 1^{er} alinéa de la sous-section « L'affectation agroforestière » de la section « Les grandes affectations du territoire » :

En 2017, la MRC a modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'autoriser l'entreposage de sable, gravier, terre et produits de déglacage, la récupération, l'entreposage et le concassage de béton et d'asphalte dans une partie de cette affectation sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Article 4

Le tableau 25 de la section « Les grandes affectations du territoire », est modifié par le remplacement de la lettre « O » par la note « R²² » dans la case à l'intersection de « affectation agroforestière » et « usage industriel extraction ».

La liste des restrictions aux usages compatibles qui suit le tableau 25 est modifiée par l'ajout après R²¹, de la restriction suivante :



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

R22 Dans l'affectation agroforestière, les usages d'extraction sont autorisés. Sur le lot 3 349 134 à Notre-Dame-du-Mont-Carmel, l'entreposage à l'extérieur de sable, gravier, terre et produits de déglacage, la récupération, l'entreposage et le concassage de béton et d'asphalte sont également autorisés.

Article 5

Les articles 6.1 à 6.4 du document complémentaire sont abrogés et remplacés par les suivants :

6.1 Définitions

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénouettes

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent être dans certains cas beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage sensible

Usage d'un terrain ou d'un bâtiment accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- . garderie et service de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- . établissement d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'enseignement public;
- . installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- . résidence privée pour aînés;
- . usage récréatif intensif de camping et de caravanning; terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- . tout autre usage dont la clientèle peut être vulnérable.

Usage à des fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- . poste de police, caserne de pompiers, garage d'ambulance, centre d'urgence 911, centre de coordination de sécurité civile;
- . tout autre usage aux fins de sécurité publique.

6.2 Cartographie des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la cartographie du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Francheville numéro 87-01-48 et sur la cartographie du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie (règlement numéro 99-01). La cartographie annexée comprend les plans suivants :

- . Plan numéro 86-3204-RCI Batiscan
- . Plan numéro 86-3205-RCI Champlain
- . Plan numéro 86-3201-RCI Sainte-Anne-de-la-Pérade
- . Plan numéro 86-3214-RCI Sainte-Geneviève-de-Batiscan
- . Plan numéro 86-3215-RCI Saint-Luc-de-Vincennes
- . Plan numéro 86-3216-RCI Saint-Maurice
- . Plan numéro 86-3226-RCI Saint-Narcisse
- . Plan numéro 86-3212-RCI Saint-Prosper-de-Champlain



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- Plan numéro 86-3220-RCi Saint-Stanislas
- Plan numéro 440-87-05 Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Ces plans illustrent les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MERN comme suit :

- zone à risque élevé, identifiée par 1 ou A
- zone à risque moyen, identifiée par 2 ou B
- zone à risque faible, identifiée par 3 ou C

Certains de ces plans illustrent également d'autres zones à risque de glissement de terrain déterminées par les anciennes MRC de Francheville et du Centre-de-la-Mauricie.

6.3 Classement des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MRN sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %), localisé dans une zone à risque élevé, A ou 1.
Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque élevé, A ou 1, ou dans une zone à risque moyen, B ou 2.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen, B ou 2.
Classe 3	Zone à risque faible, identifiée par C ou 3. La localisation des zones à risque faible correspond à la superficie de terrain délimitée sur la cartographie.

Les zones à risque de glissement de terrain déterminées par les anciennes MRC de Francheville et du Centre-de-la-Mauricie sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec cours d'eau à la base.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) sans cours d'eau à la base.

Aux fins d'interprétation, les règles suivantes s'appliquent :

- la hauteur du talus est mesurée à la verticale entre le sommet et la base du talus.
- le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement où l'inclinaison de la pente est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Cheneaux

6.4 Interdiction des interventions projetées

Les interventions projetées mentionnées aux articles 6.5, 6.6 et 6.7 sont interdites dans un ou plusieurs des secteurs compris ou adjacents aux zones à risque de glissement de terrain, tel qu'indiqué au tableau qui suit :

A	dans le talus
B	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres
C	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
D	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
E	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
F	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
G	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
H	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
I	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
J	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
K	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
L	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
M	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
N	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

6.5 Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bi familiale, tri familial)

Intervention projetée - Bâtiment principal	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone
<ul style="list-style-type: none"> Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	A-M-N	Aucune norme	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	A-G-M-N	A-D-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	F-M-N	A-C-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	A-M-N	A-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	A-C-M-N	A-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	A-C	A-B	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	A-L	Aucune norme	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J	Aucune norme



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations 	A-D-K	A-C-J	Aucune norme
<p>N'est pas visé par le cadre normatif un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.</p>			

6.6 Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Construction, reconstruction 	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement, déplacement sur le même lot 	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot 	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
Bâtiment principal et accessoire <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage d'un usage agricole <ul style="list-style-type: none"> Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements 	A-H-M-N	Aucune norme	Dans toute la zone
Entreposage <ul style="list-style-type: none"> Implantation, agrandissement 	A-G	A-E	Aucune norme



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénoua

6.7 Normes applicables à tous les usages

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-E-K	A-D-J	Aucune norme
Piscine hors terre, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre 1 <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	A-C	A-B	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé 1 <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, remplacement 	A-C-K	A-B-J	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang, jardin de baignade 1 <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, remplacement 	A-K	A-J	Aucune norme
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement 	A-G	A-E	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-G	A-E	Aucune norme
<p>N'est pas visé par le cadre normatif le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.</p> <p>L'implantation et la réfection de drains agricoles sont autorisées si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.</p>			



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénoua

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Abattage d'arbres	A-C	A	Aucune norme
Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal • Implantation, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Réseau d'aqueduc ou d'égout • Raccordement à un bâtiment existant	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	A-H-K	A-E-J	Aucune norme
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<p>Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <p style="padding-left: 40px;">les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;</p> <p style="padding-left: 40px;">à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;</p> <p style="padding-left: 40px;">les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</p>			
<p>Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <p style="padding-left: 40px;">les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent ;</p> <p style="padding-left: 40px;">les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</p>			



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement, réfection 	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Travaux de remblai (permanents ou temporaires)	A-G	A-E	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaire)	A-K	A-J	Aucune norme
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-K	A-J	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-H-M-N	A-E-I	Ne s'applique pas
N'est pas visé par le cadre normatif un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.			
N'est pas visée par le cadre normatif une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m ² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).			

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain	A-H-M-N	A	Dans toute la zone
Usage sensible et usage à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	A-H-M-N	A-H-M-N	Dans toute la zone

6.8 Expertise géotechnique

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis à l'article 6.9.

Les tableaux ci-dessous présentent le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Intervention projetée	Zone laquelle l'intervention projetée	dans est	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Classe 2		2
Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction 	Classes 1 et 3		1
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	Classe 1		1
Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement, déplacement sur un même lot 			
Bâtiment accessoire - Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement 			



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Intervention projetée	Zone laquelle l'intervention projetée	dans est	Famille d'expertise à réaliser
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot, réfection des fondations <p>Bâtiment accessoire - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot <p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</p> <p>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang, jardin de baignade</p> <p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement <p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation réfection <p>Travaux de protection contre l'érosion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation réfection <p>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</p> <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement, réfection <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement <p>Abattage d'arbres</p> <p>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p>	Classes 1 et 2		2



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Intervention projetée	Zone laquelles l'intervention est projetée dans	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant le bâtiment du talus 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1 ou dans la classe 2	2
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> Implantation, réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 2 Dans la bande de protection à la base du talus d'une zone de classes 1 et 2	2
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements 	Classes 1, 2 et 3	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Classes 1, 2 et 3	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> Implantation, réfection 	Classes 1 et 2	4



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

6.9 Familles d'expertise

Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages

L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none">à la suite du lotissement, la construction de bâtiment ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none">si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art

L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none">les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none">les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

6.10 Validité de l'expertise

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-SEPTIÈME-TROISIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT (17 JANVIER 2018).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

Avis de motion :	18 octobre 2017
Adoption du projet de règlement :	18 octobre 2017
Assemblée publique de consultation :	22 novembre 2017
Adoption du règlement :	17 janvier 2018
Avis du ministre :	26 mars 2018
Entrée en vigueur :	26 mars 2018